



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en
valeur (PSMV) de Vitré (35)**

N° : 2021-008966

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008966 relative à la modification n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35), reçue de la mairie de Vitré le 30 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 mai 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne, tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

Considérant le projet de modification du PSMV de la commune de Vitré consiste en des transformations ponctuelles, visant à :

- identifier de nouvelles constructions à prendre en compte, modifier suite à une erreur d'appréciation la catégorie de classement sur 2 bâtiments, et instituer une emprise de 100 m² pour la construction d'un préau ;
- appliquer un linéaire de protection commerciale au sein du secteur sauvegardé ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Vitré :

- abritant une population de 18 307 habitants, doté d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision intégrant un linéaire de protection commerciale hors du périmètre du PSMV a été approuvée en 2020 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré révisé en 2018 dont l'orientation VI renforce les centres-villes et permet de définir au sein des centralités un linéaire commercial prioritaire interdisant le changement de destination des locaux commerciaux ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé en 1994 et un secteur de patrimoine remarquable regroupant une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avec le secteur sauvegardé ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine Amont, par le risque d'inondation par rupture des barrages de la Vallière et de la Haute-Vilaine, ainsi que par les périmètres de protection des captages d'eau potable de la retenue de La Vallière et du Pont Billon sur la Vilaine;

Considérant que le projet portant sur l'identification des bâtiments réglementés et les conditions de constructibilité d'un terrain n'apportera que des transformations ponctuelles visant à permettre la conservation d'éléments bâtis présentant un intérêt architectural, permettre la modification ou démolition de bâtiments sans intérêt particulier, imposer la démolition ou modification de bâtiments disgracieux non adaptés à leur environnement, et définir une emprise constructible limitée au sein d'une cour d'école, qui ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que l'introduction d'un linéaire d'activités commerciales protégées existantes au sein du règlement graphique vise à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités de proximité compatibles avec l'habitat dans le centre-ville historique, sans modifier les dispositions du PSMV ;

Considérant que le projet porte sur des bâtiments, un espace déjà artificialisé ou des linéaires de rue situés intégralement en milieu urbain, en dehors de zones humides et des zones inondables définies au PPRi et n'est, par conséquent, pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de biodiversité, d'artificialisation des sols ou de risque d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

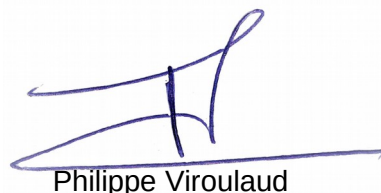
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr